

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT D'ABITIBI

N° : 615-17-000371-079

DATE : 8 janvier 2008

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE IVAN ST-JULIEN, J.C.S.

NANCY PACKWOOD

et

JEAN-MARC PACKWOOD

et

MONIQUE PACKWOOD

et

9105-7349 QUÉBEC INC.

Demandeurs

c.

CLICHE LORTIE LADOUCEUR INC.

Défenderesse

et

AUTOBUS VALLÉE DE L'OR INC.

et

LES AUTOBUS MAHEUX LTÉE

et

COMMISSION SCOLAIRE DE L'OR ET DES BOIS

Mises en cause

JUGEMENT

JS 0709

[1] Les demandeurs ont produit au greffe de la Cour supérieure une requête introductive d'instance en jugement déclaratoire, déclaration d'inhabilité et suspension d'instance en juillet 2007.

[2] La défenderesse, par ses procureurs, dénonçait un moyen de non-recevabilité pour absence de fondement juridique.

[3] Le 7 décembre 2007, les demandeurs, par leur procureur, amendaient la requête introductive d'instance pour y inclure une requête introductive d'instance en dommages (615-17-000378-074)¹. Mention est faite au paragraphe 71 de la présente requête amendée comme étant une procédure incidente au dossier précité.

[4] Les conclusions de la présente requête sont :

« **ACCUEILLIR** cette requête;

DÉCLARER que le cabinet d'avocats Cliche Lortie Ladouceur inc. contrevient aux dispositions d'ordre public du Code de déontologie des avocats et de l'article 9 de la Charte des droits et libertés;

DÉCLARER le cabinet d'avocats Cliche Lortie Ladouceur inc. et tous ses avocats et avocates inhabiles à conseiller et représenter la Commission scolaire de l'Or-et-des-Bois et Les Autobus Maheux ltée, autant devant la Cour supérieure et en arbitrage privé, qu'en dehors de ces deux juridictions, étant entendu que cette déclaration est limitée aux matières mentionnées dans cette procédure;

ORDONNER la suspension de la procédure d'arbitrage cotée P-8 jusqu'à ce qu'un tribunal se soit prononcé définitivement sur la requête en dommage de la Commission scolaire de l'Or-et-des-Bois contre Autobus Vallée de l'Or inc. et Nancy Packwood, Monique Packwood et Jean-Marc Packwood (C.S. 615-17-000378-074);

ORDONNER à la mise en cause Autobus Vallée de l'Or inc. et son *alter ego* Les Autobus Maheux ltée d'assurer la défense de ses mandataires selon ce qui est stipulé aux articles 123.87 et 123.88 de la *Loi sur les compagnies* avec dépens.

LE TOUT avec dépens.»

[5] Les procureurs des demandeurs et de la défenderesse ont soumis au Tribunal leurs plans d'argumentation, autorités et jurisprudence.

[6] Les procureurs des mises en cause font front commun avec le procureur de la défenderesse.

[7] Il importe de faire un résumé des faits à l'origine de toute cette histoire.

[8] Les demandeurs, de 2001 au 30 juin 2004, étaient les seuls actionnaires d'Autobus Vallée de l'Or (AVO).

¹ Pièce P-12.

[9] Le 30 juin 2004, ils ont vendu toutes les actions qu'ils détenaient dans AVO à Autobus Maheux Itée².

[10] Depuis ce temps, Autobus Maheux Itée possède tous les contrats avec la Commission scolaire de l'Or-et-des-Bois.

[11] La défenderesse, Cliche Lortie Ladouceur inc., est un cabinet d'avocats qui représente les intérêts de la Commission scolaire de l'Or-et-des-Bois et Autobus Maheux Itée, tel qu'allégué par la requête³ des demandeurs:

«16. Le défendeur a fait signifier le 26 juin 2007, au nom de la Commission scolaire, deux mises en demeure datées du 22 juin 2007: l'une à AVO et l'autre aux demandeurs Nancy, Monique et Jean-Marc Packwood, réclamant à chacun DEUX CENT SOIXANTE-QUINZE MILLE SIX CENT QUARANTE-TROIS DOLLARS (275 643 \$), alléguant une "surfacturation" de mauvaise foi au bénéfice des trois demandeurs pour du kilométrage "non productif".

(...)

18. Dans leur mise en demeure à AVO, cotée P-5, les procureurs de la Commission scolaire prennent bien soin d'exonérer les administrateurs actuels d'AVO et d'Autobus Maheux:

"Nous vous prions de noter que nos propos, en aucun temps, ne sont adressés à monsieur Pierre Maheux personnellement, ni à madame Claire Lemoyne, ni tous autres actionnaires, administrateurs et/ou dirigeants actuels d'Autobus de la Vallée-de-l'Or inc., et ce, depuis la vente des actions de cette compagnie intervenue le 1^{er} juillet 2004" (P-5, p.3); »

[12] Or, ce montant de 275 643 \$ réclamé est le même que l'on retrouve dans la réclamation de la Commission scolaire de l'Or-et-des-Bois adressée à Nancy, Monique et Jean-Marc Packwood (615-17-000378-074)⁴.

[13] Cette réclamation est faite par le biais de leurs procureurs Cliche Lortie Ladouceur inc., et elle se base sur la découverte d'une fraude alléguée dans les termes suivants⁵ :

«27. Au cours du mois de mars 2005, les dirigeants de Maheux sollicitèrent une rencontre avec les dirigeants de la demanderesse;

² Pièce P-1.

³ Requête introductive d'instance amendée, en jugement déclaratoire, déclaration d'inhabilité et suspension d'instance. Par.16 et 18.

⁴ Pièce P-12.

⁵ C.S. 615-17-000378-074. Commission Scolaire de l'Or-et-des-Bois c. Nancy Packwood et Monique Packwood et Jean-Marc Packwood. Requête introductive d'instance.

28. Cette rencontre avait été initiée par les dirigeants de Maheux puisque ces derniers se sont rendu compte de l'existence d'une surfacturation auprès de la demanderesse, résultant du fait que le kilométrage facturé aux termes des contrats de transport scolaire excédait largement le kilométrage réellement parcouru par les autobus pour chacun des circuits de transport scolaire;

29. Lors de cette rencontre, les dirigeants de Maheux ont dénoncé aux représentants de la demanderesse l'existence d'anomalies importantes entre les distances facturées relativement aux dix-sept (17) circuits faisant l'objet des contrats déposés comme pièces P-5 et P-6 et la distance réellement parcourue, par les autobus scolaires pour chacun des circuits;

30. Forte de ces informations, la demanderesse a alors entrepris une enquête visant à déterminer le kilométrage que devait réellement parcourir chacun des autobus affectés aux dix-sept (17) circuits prévus dans les contrats de transport déposés comme pièces P-5 et P-6

(...)

33. En raison des écarts importants entre le kilomètre devant être réellement franchi pour chacun des circuits et ceux officiellement facturés, la demanderesse a donc mandaté M. Normand Nantel, comptable agréé, afin de dresser un rapport d'expertise établissant les montants facturés en trop par AVO à la demanderesse pour les années scolaires 2001 – 2002, 2002 – 2003 et 2003 – 2004;

34. Il appert que le total des montants surfacturés s'élève à la somme de 275 643 \$, tel qu'il appert plus amplement du rapport d'expertise de M. Normand Nantel, comptable agréé, dont copie est communiquée aux défendeurs à titre de pièce P-11, par la remise d'une copie lors de la signification de la présente requête.

[14] Cette réclamation est faite en raison de faits survenus avant le 30 juin 2004.

[15] Au niveau de la responsabilité extracontractuelle et personnelle des défendeurs, on reproche entre autres⁶ :

«35. La demanderesse soumet respectueusement que la situation ci-haut décrite entraîne la responsabilité extracontractuelle et personnelle des défendeurs en l'instance, et ce, notamment pour les motifs suivants :

- a) En tout temps pertinents aux présentes, les défendeurs étaient actionnaires et/ou administrateurs et/ou dirigeants d'AVO;
- b) Les kilométrages de base ayant servi à l'établissement des prix des contrats de transport scolaire étaient faux et erronés;

⁶ Idem.

- c) Dans les faits, et tel qu'il appert plus amplement de l'expertise de M. Nantel, pièce P-11, un total de 855 kilomètres était facturé en trop, journalièrement, à raison de 184 jours par année, pendant trois années, portant ainsi à 471 960 le nombre de kilomètres surfacturés pendant trois années scolaires;
- d) Les défendeurs en l'instance étaient bien au fait de la situation, savaient ou ne pouvaient ignorer que le kilométrage facturé était faux, connaissaient donc l'existence d'une surfacturation et, par conséquent, des montants supplémentaires illégalement perçus par AVO, compagnie qu'ils administraient personnellement et pour laquelle ils détenaient la totalité des actions émises et en circulation;
- e) Les défendeurs, en pleine connaissance de cause, ont laissé perdurer la situation, afin de bénéficier illégalement d'argent auquel ils n'avaient manifestement pas droit;
- f) Agissant ainsi, les défendeurs ont agi frauduleusement, de mauvaise foi et ont abusé de la relation de confiance établie avec les représentants de la demanderesse depuis de nombreuses années, avec pour but de se voir procurer un avantage financier personnel significatif et indéniable;
- g) En vendant toutes les actions qu'ils détenaient dans AVO pour une valeur établie notamment sur la base des résultats de la compagnie, ainsi que de la valeur des contrats de transport scolaire, les défendeurs détournaient donc, à leur bénéfice personnel, des valeurs auxquelles ils n'avaient pas légalement droit;
- h) En tout temps pertinent à la présente requête, les défendeurs ont privilégié leur propre intérêt sur ceux d'AVO et de la demanderesse, et s'exposaient ainsi à ce que leur responsabilité extracontractuelle et personnelle soit engagée envers les tiers qui contractaient de bonne foi avec AVO;

36. En raison de la faute, de leur mauvaise foi et de la fraude des défendeurs, la demanderesse soumet respectueusement à cette honorable Cour qu'elle est en droit de leur réclamer personnellement la totalité des montants payés en trop à AVO, soit la somme de 275 643 \$;»

[16] En date du 22 juin 2007, un avis pour soumettre un différent à l'arbitrage selon l'article 1944 C.p.c. était signifié aux demandeurs par Autobus Maheux⁷.

[17] Cet avis était envoyé en raison des termes de la convention de vente (pièce P-1) et que l'on retrouve à la clause compromissoire, à la page 12 et qui se lit comme suit⁸ :

⁷ Avis pour soumettre un différend à l'arbitrage selon l'article 94 C.p.c. Les Autobus Maheux Itée c. 9105-7349 Québec et Nancy Packwood et Jean-Marc Packwood et Monique Turpin Packwood, daté du 22 juin 2007. Pièce P-8.

⁸ Contrat de vente d'actions daté du 30 juin 2004 entre 9105-7349 Québec inc. et Nancy Packwood et Jean-Marc Packwood et Monique Packwood et Les Autobus Maheux Itée.

«Le vendeur et l'acquéreur conviennent de soumettre tout différend résultant de l'interprétation ou de l'application du présent contrat à la décision d'un arbitre unique, s'ils ne peuvent s'entendre sur son choix. À défaut d'entente à cet égard, trois arbitres seront nommés dont deux désignés respectivement par le vendeur et l'acquéreur et le troisième choisi par ceux-ci. Dans ce dernier cas, le troisième arbitre sera obligatoirement un praticien du droit, notaire ou avocat inscrit au Tableau de son Ordre afin d'assurer, par sa formation et son expérience, la rapidité et la régularité de la procédure.

Le défaut de l'une des parties de respecter son obligation de nommer un arbitre dans un délai raisonnable justifiera l'autre d'obtenir cette nomination sur requête présentée au tribunal compétent.

Afin de limiter les coûts de tout différend entre eux, les vendeurs et l'acquéreur conviennent que l'arbitrage sera fermé. En conséquence, la juridiction de l'arbitre ou des arbitres exclura la juridiction des tribunaux, en conformité des articles applicables du Code civil et des articles applicables du Code de procédure civile. Les arbitres pourront toutefois simplifier et réduire les procédures qui y sont déterminées.

La décision de l'arbitre ou des arbitres sera finale et sans appel et ne nécessitera pas d'homologation, à moins que l'une des parties la requière.

La présente clause compromissoire ne s'appliquera pas entre les parties relativement au bien fondé de toute réclamation fiscale contre la corporation.»

[18] La réclamation soumise à l'arbitrage est détaillée comme suit⁹:

«Les Autobus Maheux ltée vous réclame donc conjointement et solidairement les sommes suivantes et ce, à titre d'ajustement de prix de vente et de dommages-intérêts:

- a) 275 643 \$ représentant le montant réclamé par la Commission scolaire de l'Or-et-des-Bois;
- b) 500 000 \$ perte de valeur des actifs acquis dont le contrat de transport scolaire est l'élément le plus important;
- c) 50 000 \$ somme correspondant à la totalité des frais d'arbitrage et d'expertise.

TOTAL: 825 643 \$»

[19] Les procureurs des demandeurs soumettent¹⁰:

⁹ Avis pour soumettre un différend à l'arbitrage selon l'article 94 C.p.c. Les Autobus Maheux ltée c. 9105-7349 Québec et Nancy Packwood et Jean-Marc Packwod et Monique Turpin Packwood, daté du 22 juin 2007. Pièce P-8.

«27. Il ressort donc que:

- a) la Cour supérieure et un arbitre privé auront à décider des mêmes questions entre les mêmes parties puisque Autobus Maheux est un *alter ego* d'AVO;
- b) la Cour supérieure et un arbitre privé seront saisis des mêmes questions d'une connexité très forte assimilable à litispendance;

(...)

- d) si les tribunaux de droit commun rejettent par jugement final la réclamation de la Commission scolaire, l'arbitrage demandé par Autobus Maheux perd tout fondement;
- e) il est contraire au sens commun que l'arbitrage demandé par Autobus Maheux contre les demandeurs procède tant et aussi longtemps que les tribunaux de droit commun n'auront pas rendu un jugement final disposant de la réclamation de la Commission scolaire;
- f) Les procureurs défendeurs sont dans une situation équivoque puisqu'ils sont à la fois les avocats de la Commission scolaire et d'Autobus Maheux qui, elle-même, contrôle de façon absolue AVO au point d'en être un *alter ego*;
- g) Cette situation les met en conflit d'intérêts, affecte leur indépendance professionnelle et crée une situation délicate en ce qui concerne le secret des confidences qui peuvent leur être faites par des parties qui, même si elles prennent une position commune, ont des intérêts contradictoires;»

[20] D'où la prétention que les défendeurs sont en conflit d'intérêts.

[21] De plus, se basant sur l'article 123.87 et 123.88 de la *Loi sur les compagnies* (L.R.Q. ch. C-38)¹¹, ils réclament qu'AVO et son alter ego assurent la défense des demandeurs.

« **123.87 [Défense de la compagnie]** Une compagnie assume la défense de son mandataire qui est poursuivi par un tiers pour un acte posé dans l'exercice de ses fonctions et paie, le cas échéant, les dommages-intérêts résultant de cet acte, sauf s'il a commis une faute lourde ou une faute professionnelle séparable de l'exercice de ses fonctions.

[...]

123.88 [Dépenses du mandataire] Une compagnie assume les dépenses de son mandataire qu'elle poursuit pour un acte posé dans l'exercice de ses fonctions si elle n'obtient pas gain de cause et si le tribunal en décide ainsi.»

¹⁰ Requête introductive d'instance amendée, en jugement déclaratoire, déclaration d'inhabilité et suspension d'instance. Par. 27. a), b), d), e), f), g).

¹¹ Idem. Par. 27. h).

[22] Ils réclament en raison de tous ces faits, la suspension de l'arbitrage.

[23] À cela réplique, le procureur de la défenderesse par un moyen de non-recevabilité pour absence de fondement juridique.

[24] Tel qu'admis lors de l'audience, il n'y a pas de litispendance et l'argument de quasi-litispendance soumis par le procureur des demandeurs ne tient pas.

[25] Quant à la déclaration d'inhabilité de la défenderesse Cliche Lortie Ladouceur inc., l'article 123.87 de la *Loi sur les compagnies* ne s'applique pas dans le présent cas. En effet, la réclamation qui est faite aux demandeurs en est une basée sur la "faute lourde" ce qui est exclus par l'article 123.87. Il ne peut y avoir conflit d'intérêts.

[26] Il est exact que la défenderesse Cliche Lortie Ladouceur inc. représente la Commission scolaire de l'Or-et-des-Bois, mais pour des faits survenus avant le 30 juin 2004.

[27] Le fait que la réclamation de 275 643 \$ en Cour supérieure apparaisse dans l'avis pour soumettre un différend à l'arbitrage et dans la mise en demeure n'affecte d'aucune façon la juridiction de ces 2 forums.

[28] La Cour supérieure pourra décider de la demande de remboursement alors que l'arbitrage pourra décider des 2 autres réclamations.

[29] La défenderesse Cliche Lortie Ladouceur inc. n'a jamais représenté les demandeurs avant le 30 juin 2004. En vertu de l'article 55 C.p.c., celui qui présente une demande en justice doit avoir l'intérêt suffisant, ce qui n'est pas le cas ici.

[30] Quant à la doctrine de l'alter ego soulevée par les demandeurs, elle ne s'applique pas ici. Il n'y a aucune fraude alléguée entre les 2 compagnies Autobus Maheux Ltée et Autobus Vallée de l'Or inc., car selon ce qui est allégué, c'est Autobus Maheux Ltée qui a dénoncé la situation à la Commission scolaire de l'Or-et-des-Bois.

[31] Quant à la demande de suspension de l'arbitrage, en premier lieu, ce n'est pas à la Cour supérieure de décider d'une demande qui est déjà mise en œuvre (article 944 C.p.c. alinéa 2 et 940.3 C.p.c.).

[32] La procédure arbitrale a débuté à la date de signification de l'avis (944 al. 2 C.p.c.).

[33] L'article 944.1 C.p.c. prévoit que le tribunal d'arbitrage a la compétence voulue pour décider d'une telle demande de suspension.

[34] Quant à la demande d'ordonnance pour assumer la défense des demandeurs, elle ne s'applique pas. L'article 123.87 est clair à ce sujet, dans le cas de faute lourde reprochée, il ne s'applique pas.

[35] Le Tribunal retient les commentaires de la Cour suprême du Canada qui a eu à se prononcer sur le droit d'un administrateur et dirigeant d'être indemnisé pour les frais engagés pour se défendre lors d'un litige. Dans l'affaire *Blair c. Consolidated Enfield Corp.*¹² :

« Un règlement d'indemnisation qui oblige la société à donner une indemnisation qu'elle "peut" donner en vertu de la loi n'a pas pour effet de renverser le fardeau de la preuve et d'obliger la société à prouver la mauvaise foi de l'administrateur. Ce fardeau incombe de toute manière à la société, en vertu du principe de la présomption de la bonne foi²²².

Trois conditions doivent être rencontrées pour obtenir l'indemnisation: (1) la personne doit avoir été constituée partie au litige en raison de son poste d'administrateur ou dirigeant; (2) les frais engagés doivent être raisonnables et (3) la personne doit avoir agi avec intégrité et de bonne foi au mieux des intérêts de la société.

Le fait de s'en remettre raisonnablement et de bonne foi à des conseils juridiques ne garantit pas l'indemnisation, mais établit qu'on a agi avec intégrité et de bonne foi au mieux des intérêts de la société.

²²² La Cour réfère à l'arrêt *General Motors of Canada Ltd c. Brunet*, [1977] 2 R.C.S. 537, p. 548. mais au Québec ce principe est codifié à l'article 2805 du Code civil du Québec. »

[36] Et le texte suivant:¹³

«21-159 Quant aux administrateurs des compagnies Partie IA, la *Loi sur les compagnies* oblige la compagnie à assumer leur défense lorsqu'ils sont poursuivis par un tiers pour un acte posé dans l'exercice de leurs fonctions, et à payer les dommages-intérêts résultant de cet acte, sauf "faute lourde"²²³ ou "faute personnelle" séparable de l'exercice de leurs fonctions.

²²³ Par "faute lourde", il faut entendre une faute intentionnelle, une grossière négligence, "un mépris total des intérêts d'autrui": voir l'article 1474 du *Code civil du Québec*; *Ceres Stevedoring c. Eisen und Metall A.G.*, [1977] R.J.Q. 56 (C.A.); Jean-Louis BAUDOIN, *La responsabilité civile*, 4^e éd., Cowansville, Les Éditions Yvon Blais Inc., 1994, p.91. »

[37] **Par ces motifs, le Tribunal :**

¹² *Blair c. Consolidated Enfield Corp.*, [1995] 4 R.C.S. 5.

¹³ *La compagnie au Québec: Les aspects juridiques*, Édition Wilson & Lafleur, Martel Ltée Montréal. p. 21-44 par. 21-159

[38] **REJETTE** la requête introductive d'instance en jugement déclaratoire, déclaration d'inhabilité et suspension d'instance.

[39] **LE TOUT**, avec dépens.

IVAN ST-JULIEN, J.C.S.

Me Roger Pothier
BCF, Avocats
Procureurs des demandeurs

Me Jean-Pierre Casavant
Roy Mercier
Procureurs de la défenderesse

Me Bernard Barrette
Bélanger Barrette
Procureurs de la mise en cause Les Autobus de la Vallée de l'Or inc.

Me Sylvain Labranche
Cliche Lortie Ladouceur inc.
Procureurs des mises en cause Autobus Maheux Itée et
Commission scolaire de l'Or-et-des-Bois

Date d'audience : 12 décembre 2007